Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 056-215600727-20260521-DE312026-DE

COMMUNE DE GUELTAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Gueltas, sous la présidence de Mme MOIZIARD Paola, Adjoint.

En exercice :	**15**
Présents :	**12**
Représenté :	**1**
Votants :	**13**

Présents : LE JALLE Christophe, HENO Stéphane, LAFOSSE Mathias, LE GLAUNEC Severine, LE ROUX Anna, RUND Christian-Jacques, HERBAUX Patrick, MOREAU Hélène, BERNARD Elouan, DURAND Christelle

Absents excusés : BERNARDI Christophe

Pouvoir : SCRAIGN Ludovic donne pouvoir à BERNARD Elouan

Secrétaire de séance : LE GLAUNEC Severine

Date de la convocation le 12/05/2026

Date d'affichage le 12/05/2026

Certifié exécutoire le 22/05/2026

31-2026 VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BUDGET ACCUEIL TOURISTIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

VU le rapport de présentation du CFU ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, le Maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Mme Paola MOIZIARD pour assurer la présidence de la séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Mr le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- **APPROUVE le CFU 2025 du budget ACCUEIL TOURISTIQUE**
- **DONNE pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Yves QUENTEL

MAIRIE DE GUELTAS (Morbihan)

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Gueltas dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.